

**Projet de décret portant application de la loi n°2010-22 du 20 décembre
2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi d'orientation n°2010-22 du 20 décembre 2010 sur la filière des biocarburants vise, à travers le développement des biocarburants, une forte création d'emplois et de valeur ajoutée, une réduction des émissions de gaz à effets de serre, un reverdissement progressif des terres abandonnées et le plus important, une réduction de la dépendance énergétique du Sénégal aux hydrocarbures et au charbon.

Pour s'assurer de son application effective, la loi n°2010-22 du 20 décembre 2010 renvoie à des décrets en vue de préciser les modalités d'application des dispositions ci-après :

- l'organisation de la production de sources de biocarburants à partir de végétaux;
- la surveillance de l'importation, la production, l'exportation, le transport, le stockage et la distribution des biocarburants ;
- les éléments constitutifs et les modalités de détermination des prix plafonds des biocarburants ;
- la fixation des modalités de gestion des incitations sur la filière des biocarburants;
- la détermination des conditions d'appui de l'Etat au promoteur en biocarburants;
- la fixation des pourcentages de biocarburants contenus dans les mélanges avec l'essence et le gazole mis en vente sur le marché et des degrés de dégradation.

Dès lors, il devient nécessaire de compléter le cadre juridique en vue de la réalisation de plusieurs projets dans le domaine des biocarburants tout en faisant bénéficier le Sénégal de la coopération internationale dans ce domaine.

Le présent projet de décret est pris en application des dispositions de la loi d'orientation de la filière des biocarburants et apporte des réponses concrètes aux divers enjeux de promotion efficace des biocarburants en production comme en exploitation.

Il a notamment pour objectifs de :

- rendre opérant les dispositions prévues par la loi sur les biocarburants ;
- fixer les conditions liées à la production, la transformation, le stockage et la commercialisation des biocarburants ;
- déterminer les mesures incitatives pour accompagner le développement de la filière à travers la mise en place de subventions à la production et à l'industrie de transformation ;

Décret n° 2022-86

**portant application de la loi n° 2010-22 du
20 décembre 2010 portant loi
d'orientation de la filière des
biocarburants**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements ;
- VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;
- VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- VU la loi n° 2008-45 du 03 septembre 2008 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance ;
- VU la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la biosécurité ;
- VU la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;
- VU la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur la filière des biocarburants ;
- VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU le décret n° 97-616 du 17 juin 1997 portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences et des plants ;
- VU le décret n° 98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des Hydrocarbures modifié ;
- VU le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

- VU le décret n° 98-339 du 21 avril 1998 fixant les modalités de calcul des droits de passage ;
 - VU le décret n°2009-1409 du 23 décembre 2009 portant mission, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la Biosécurité ;
 - VU le décret n° 2011-2013 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite par des centrales à partir de sources d'énergie renouvelable ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau ;
 - VU le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;
 - VU le décret n° 2014-1562 du 03 décembre 2014, fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;
 - VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
 - VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
 - VU l'avis du Comité national des hydrocarbures du 15 octobre 2020 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **culture *in vitro*** aussi appelée micropropagation : techniques de culture d'explants avec fragments d'organe végétal sur un milieu synthétique, un environnement réduit et contrôlé avec comme objectif final de reproduire à l'identique de très nombreuses fois des plantes entières identifiées comme intéressantes d'un point de vue agronomique ;
- **défiscalisation** : ensemble des dispositions prises pour alléger une charge fiscale en permettant au contribuable de bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement de l'impôt ;
- **diesel additivé** : produit résultant du mélange du diesel avec le biodiesel ;
- **droit d'accise** : taxe spécifique sur les produits pétroliers ;

- **éthanol** : alcool composé d'oxygène, d'hydrogène et de carbone. Il est produit à partir de la biomasse ou de la fermentation du sucre ou de la conversion de l'amidon que contiennent les céréales et d'autres matières agricoles ou agroforestières ;
- **filière courte** : une filière de production d'un produit pour lequel le nombre d'étapes permettant d'aboutir à sa valorisation est réduit. Pour la filière huile végétale pure les principales étapes sont : la production de graines, la trituration et la filtration ;
- **plantation massive** : une exploitation dont la taille atteint au moins cinquante (50) hectares ;
- **platt's** : une référence du secteur des agences d'information sur les prix des énergies ;
- **pourghère** : espèce d'arbuste de la famille des *Euphorbiaceae* plus connu sous le nom scientifique, de « *Jatropha Curcas L* » ou nom sénégalais de « *tabanani* » ;
- **production industrielle** : toute production provenant d'une exploitation d'un promoteur dont la taille cumulée atteint au moins 500 hectares ;
- **semences certifiées** : semences issues de semences de base et produites dans le respect des conditions et procédures de la législation et de la réglementation semencières ;
- **semences génétiquement modifiées** : des semences issues de variétés dont le génome a été délibérément modifié selon les techniques du génie génétique ou la sélection artificielle à l'image des variétés génétiquement modifiées ;
- **super carburant** : mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, carburant ayant un indice d'octane élevé (indice « recherche » habituellement supérieur à 95) ;
- **véhicule ou moteur Flex-fuel** : véhicule ou moteur capable d'utiliser plusieurs carburants ou mélanges de carburants à toute proportion. D'autres mélanges tels que GPL/essence sont également possibles d'utilisation dans ces types de véhicules /véhicules avec un moteur à combustion non diesel utilisant indifféremment des carburants aussi variés que l'essence, le bioéthanol ou un mélange des deux pour un taux d'éthanol compris entre 0% et 100% en volume ; véhicules spécialement conçus ou adaptés pour fonctionner indifféremment au super éthanol (E85) et/ou au super sans plomb.

Chapitre II.- Organisation de la production de sources de biocarburants à partir de végétaux

Article 3.- La production de sources de biocarburants à partir de végétaux pour la production de biocarburants se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de production, de certification et de commerce des semences et des plants.

Article 4.- Seules les semences de bonne qualité et exemptes de toute maladie sont utilisées pour la production de sources de biocarburants.

Pour la production industrielle de sources de biocarburants, les semences doivent, au préalable, être certifiées.

Les plants produits par culture in vitro sont également autorisés pour la production de sources de biocarburants.

Article 5.- Les semences génétiquement modifiées ne peuvent être utilisées pour la production de sources de biocarburants.

Article 6.- Toute personne morale détentrice d'un titre délivré par les services compétents de l'Etat ou ayant le statut d'établissement semencier agréé, peut participer aux activités semencières.

Article 7.- Le producteur multiplicateur de semences respecte le cahier des charges de la conduite culturale.

Article 8.- Le Ministre chargé de l'Agriculture, en rapport avec le Ministre chargé des Biocarburants, assure le contrôle et la certification des semences de biocarburants à travers la Direction de l'Agriculture.

A ce titre, la Direction de l'Agriculture est chargée :

- du suivi de la production et de la commercialisation des semences bioénergétiques ;
- de la promotion et de l'utilisation de semences de qualité ;
- de l'étude et de l'approbation avant homologation des règlements techniques relatifs aux semences ;
- de la définition des critères techniques d'admission au statut d'établissement semencier ;
- de l'examen du matériel végétal pour admission ou radiation du catalogue national des espèces et variétés de plantes cultivées ;
- de la formulation d'avis sur la suspension, le retrait et l'octroi de titre en qualité d'établissement semencier.

Article 9.- La distribution et la vente de semences ou de plants destinés à la production ou l'exploitation de biocarburants sont subordonnées à l'obtention d'un certificat délivré par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des Biocarburants.

Article 10.- Les prescriptions techniques et administratives relatives aux conditions de transport, d'importation et d'exportation du matériel végétal destiné à la production des biocarburants sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des Biocarburants.

Chapitre III.- Production de source de biocarburants

Article 11.- Les spéculations pour la production de biocarburants se font conformément à la réglementation en vigueur en matière de production, de certification et de commerce des semences et des plants.

Article 12.- Les espèces végétales autorisées pour la production de biocarburants sont : le pourghère, le tournesol, le coton, la canne à sucre, le ricin, le sorgho sucré et les algues.

Toutefois, il est autorisé la prospection et l'utilisation :

- d'autres sources bioénergétiques (graisses animales, huiles alimentaires usagées, déchets organiques, etc.) ;
- d'autres espèces présentant une haute valeur ajoutée, sans danger pour l'environnement et la sécurité alimentaire.

Il est également autorisé la recherche de nouvelles sources de biocarburants.

Article 13.- La prospection et l'utilisation de toutes autres spéculations sont placées sous le contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture en rapport avec le Ministre chargé des Biocarburants.

Article 14.- L'utilisation des autres cultures à usage alimentaire, ne figurant pas à l'article 12 du présent décret, est strictement interdite pour la production de biocarburants.

Toutefois, les résidus d'extraction de ces produits sont autorisés pour la production de bioénergies.

Article 15.- Dans les zones de cultures vivrières intensives, notamment les Niayes et les zones aménagées, il ne peut être procédé à des plantations massives d'agro-carburants.

Les cultures bioénergétiques peuvent se faire en association avec les cultures alimentaires.

Dans les autres zones de cultures vivrières, une autorisation préalable, délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture après avis conforme de l'organe national en charge des biocarburants, est requise.

Article 16.- La culture de biocarburants est interdite dans les forêts classées, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les aires protégées et les zones de terroirs.

Article 17.- Les modes de culture de biocarburants doivent minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, notamment par la réduction de leurs effets sur la biodiversité, les écosystèmes naturels et les aires protégées.

Nonobstant des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, la production industrielle de biocarburants est soumise à une étude d'impact environnemental préalable. Une évaluation de ces impacts doit être effectuée périodiquement pour un meilleur contrôle de ses effets négatifs. La périodicité est définie par la notice d'impact environnemental.

Article 18.- La culture de Jatropha dans les deux à trois premières années d'exploitation peut faire l'objet d'une exonération spécifique, par la voie d'une convention-type entre le producteur et le Ministère en charge des Finances.

L'Etat encourage la mise en place de filières courtes de production d'huiles de qualité.

Chapitre IV.- Stockage, transport, importation et distribution des biocarburants

Article 19.- Le stockage, le transport, l'importation et la distribution des biocarburants se font conformément à la réglementation sur les hydrocarbures.

Article 20.- Il est interdit de stocker les biocarburants à l'état pur au-delà de six (6) mois.

Le produit est stocké dans les conditions suivantes :

- à l'abri de la lumière, à température basse et constante, dans un endroit clos, étanche et opaque ;
- de préférence, dans des matériaux en acier inoxydable, téflon, polyéthylène fluoré ou polypropylène.

Article 21.- Il est interdit de stocker les biocarburants, pendant plus de deux (2) mois, dans des matériaux tels que le laiton, le cuivre, le zinc, le plomb ou l'étain.

Chapitre V.- Mélanges et taux d'incorporation des biocarburants

Article 22.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec le Ministre chargé du Commerce, veille à ce que soient indiqués les pourcentages de mélange autorisés, dans les points de vente, par un étiquetage spécifique.

Section première.- Filière éthanol super carburant

Article 23.- Le carburant utilisé, dans le cadre du transport routier, par les véhicules à moteur à super carburant, peut être mélangé à l'éthanol.

Le taux de mélange est fixé dans une fourchette de 5 à 15 % en volume, et le carburant en résultant est désigné par E5 à E15.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fixe par arrêté le taux de mélange autorisé après avis de l'Organe national en charge des biocarburants et de l'Organe en charge de la régulation des hydrocarbures.

Article 24.- Le taux de mélange de l'éthanol dans l'essence peut, cependant, évoluer jusqu'à un maximum admissible, compatible avec les technologies de modification des moteurs, soit 85% éthanol et 15% essence (E85).

Article 25.- Pour les véhicules « flex-fuel », il est autorisé l'emploi de l'éthanol non mélangé.

Article 26.- Les opérations de mélange de l'essence et de l'éthanol sont effectuées dans les entrepôts spéciaux de produits pétroliers.

La licence de mélange est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 27.- Les installations de mélange éthanol-super carburant des points de vente sont mises aux normes de compatibilité avec un produit additivé en éthanol.

Section II.- Filière biodiesel gasoil

Article 28.- Pour le cycle de distribution courte et locale, l'usage de l'huile végétale pure (B100) est autorisé comme carburant :

- agricole ;
- de pêche ;
- pour les véhicules des collectivités territoriales ;
- et pour la production d'énergie notamment électrique.

L'utilisation d'un mélange d'huile pure et de gasoil, réalisée par une structure agréée est autorisée.

La licence de mélange est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 29.- Le développement de la filière industrielle biodiesel est envisagé lorsque la production nationale et, à défaut, les importations permettent d'atteindre un taux de mélange de 3% dans le gasoil. La spécification du gasoil intègre alors ce pourcentage de biodiesel.

Ce taux de 3% peut augmenter en fonction de l'accroissement de la production nationale.

Article 30.- Le mélange du gasoil et du biodiesel est effectué dans les entrepôts spéciaux de produits pétroliers.

La licence est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 31.- Les installations de mélange biodiesel-gasoil et les points de vente sont mises aux normes de compatibilité avec un produit additivé en biodiesel.

Chapitre VI.- Licence

Article 32.- Toute personne morale désirant effectuer des opérations liées à la transformation industrielle, à l'importation, l'exportation, au transport, au stockage et à la distribution des biocarburants doit obtenir une licence délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures, après avis préalable de l'Organe en charge de la régulation des Hydrocarbures et de l'Organe national en charge des biocarburants.

Article 33.- La licence est accordée par arrêté à toute personne morale justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des activités de transformation, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport et de distribution des biocarburants. Elle est accompagnée d'un cahier des charges, approuvé par l'organe de régulation, définissant les obligations de l'opérateur.

La demande de licence est adressée au Ministère en charge des Hydrocarbures.

La demande de licence comporte les informations ci-après, sur l'opérateur ou l'entreprise envisageant d'exercer ces activités :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- les noms, prénoms, qualité, nationalité et adresses des membres des organes de direction et d'administration ;
- tout document justifiant de la capacité technique et opérationnelle ainsi que de l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les capacités financières y compris les états financiers certifiés par un Commissaire aux comptes ;
- les indications sur les périmètres et la nature de l'activité ;
- les informations sur les matières premières, produits et sous-produits de l'activité ;
- les objectifs cibles à atteindre par type de produits et sous-produits ;
- le reçu de versement des frais d'instruction de dossier délivré.

Article 34.- L'attribution d'une licence pour les activités visées dans ce présent décret est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale et d'une autorisation d'exploiter du Ministre chargé de l'Environnement. Le demandeur de licence reste également assujéti à l'obtention de toutes les autres autorisations administratives, légales et réglementaires requises à cet effet.

Article 35.- Le titulaire de la licence mène ses activités conformément aux textes en vigueur et selon les standards internationaux, notamment relatifs à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, aux aspects sociaux et à la sécurité.

Article 36.- La licence pour les opérations liées à l'importation, à l'exportation, au transport, à la distribution, à la transformation industrielle des biocarburants et de stockage est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies à cet effet.

Article 37.- Les frais d'instruction de dossier pour la licence relative aux opérations liées à la transformation industrielle des biocarburants et de stockage, aux activités liées à l'importation, à l'exportation, au transport et à la distribution des biocarburants, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures après avis de l'Organe chargé de la régulation des Hydrocarbures et de l'Organe national en charge des biocarburants.

Article 38.- L'Organe en charge de la régulation des hydrocarbures et/ou l'Organe national en charge des biocarburants apporte toute modification motivée aux cahiers des charges, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les conditions de ces modifications sont précisées dans le titre d'exercice ou le cahier des charges y relatifs.

Chapitre VII.- Eléments constitutifs et de détermination des prix

Article 39.- Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010, les éléments constitutifs et les modalités de détermination des prix des biocarburants sont régis par la réglementation sur les hydrocarbures et les biocarburants.

Article 40.- Le prix de base des huiles ou de l'éthanol destinés à produire les biocarburants est le montant que reçoit le producteur de l'acheteur, par unité de bien produit.

Le prix de base ne comprend pas les frais de transport facturés séparément.

Article 41.- Le prix de revient des biocarburants principalement est fonction du cours des matières premières agricoles et de celui des matières fossiles qui entrent dans leur composition et processus de leur transformation, ainsi que du cours des coproduits, souvent déterminés au plan mondial.

Le prix de base de l'éthanol, du biodiesel et des huiles destinées à la production de biodiesel pour le marché national est référencé à PLATT'S sur les cours internationaux, à l'instar des produits pétroliers.

L'Organe en charge de la régulation des hydrocarbures est compétent pour fixer la structuration des prix du biocarburant sur toute la chaîne de valeur.

Article 42.- Sur la base d'un taux de mélange fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures conformément à l'article 23 du présent décret, la structure du prix à la pompe du super éthanol est composée de la somme :

- du prix de base de l'éthanol rendu dépôt à incorporer par litre de super carburant et du prix ex-dépôt du super carburant ;
- du coût de passage de l'éthanol et de celui du super carburant dans le dépôt ;
- de la taxe spécifique du super carburant ;
- de la marge de distributeur qui intègre la marge de distribution, les droits de passage et la péréquation transport ;
- de la TVA de 18% des éléments ci-dessus seulement sur la partie super carburant ;
- de la marge du gérant de station-service.

Article 43.- Sur la base d'un taux de mélange fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, la structure du prix à la pompe du diesel additivé est composée de la somme :

- du prix de base du biodiesel rendu dépôt à incorporer par litre de gasoil et du prix ex-dépôt du gasoil ;
- du coût de passage du biodiesel et de celui du gasoil dans le dépôt ;
- de la taxe spécifique du gasoil ;
- de la marge de distributeur qui intègre la marge de distribution, les droits de passage et la péréquation transport ;
- de la TVA de 18% des éléments ci-dessus seulement sur la partie gasoil ;
- de la marge du gérant de station-service.

Article 44.- La structuration des coûts pour les espèces bioénergétiques autres que la canne à sucre et le pourghère est fixée par l'Organe national en charge des biocarburants.

Un arrêté du Ministre chargé des Biocarburants détermine les prix des biocarburants sur la même périodicité que pour les hydrocarbures.

Article 45.- Les éléments entrant dans la structure du prix de base défini à l'article 41 du présent décret, facturé par le fabricant de biocarburants sont essentiellement constitués de l'amortissement des investissements, des frais de personnel et des dépenses d'énergie.

Chapitre VIII.- Régime fiscal et douanier des activités agricoles, industrielles et commerciales

Article 46.- Le présent régime fiscal et douanier est applicable aux activités agricoles ainsi qu'aux activités industrielles et commerciales liées à la production des biocarburants qui peuvent bénéficier d'exonérations, conformément à la réglementation en vigueur.

Des exonérations peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47.- En vue d'une promotion de l'utilisation des biocarburants, il est procédé à une défiscalisation de la partie bio contenue dans leurs mélanges avec les carburants classiques.

A cet effet et sur la base du taux de mélange fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, obligation est faite aux distributeurs d'incorporer les quantités correspondantes à ces taux respectifs d'éthanol dans le super carburant et de biodiesel dans le gasoil consommé sur le territoire national.

Article 48.- Les huiles végétales pures, le biodiesel et le bioéthanol, élaborés en entrepôt spécial en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient d'une réduction de la taxe sur les produits pétroliers, pour une période de dix (10) ans.

Cette réduction est modulée en fonction de l'évolution des cours des matières premières agricoles, des énergies fossiles et de la productivité de la filière des biocarburants. Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures précise les taxes concernées par cette réduction.

Article 49.- Le carburant issu du mélange du biocarburant avec l'essence ou le gasoil bénéficie d'un droit d'accise autonome réduit, fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 50.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout opérateur économique produisant, transformant, stockant, commercialisant ou distribuant des biocarburants et/ou des matières premières destinées à leur fabrication.

Chapitre IX.- Types et modalités de gestion des mesures d'incitations de l'Etat

Article 51.- Outre l'exonération fiscale, l'Etat peut instituer une subvention à la production et à l'industrie de transformation des biocarburants.

Il est institué une subvention d'au moins trente pour cent (30%) sur le prix de cession des semences et plants destinés à la production de biocarburants.

Article 52.- L'Etat peut conclure des conventions avec des promoteurs de la filière des biocarburants. Ces conventions précisent les droits et obligations de chaque partie, dans le cadre de la promotion des biocarburants.

Un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures fixe le modèle de ces conventions.

Ces dernières ne peuvent prévoir plus d'avantages que ceux fixés par le présent décret.

Article 53.- Le bénéfice de l'exonération fiscale est conditionné par le dépôt de déclarations mensuelles de taxe et par la production de la liasse fiscale accompagnée des pièces justificatives ci-après, à la Direction générale des Impôts et des Domaines :

- des certificats de teneur en biocarburant, auxquels est annexée, pour les redevables détenteurs de stocks en entrepôt spécial, une comptabilité des matières dûment visée par l'Administration des Douanes ;
- des certificats de cession.

Le Code des Douanes est applicable pour toute disposition non prévue par le présent décret, sauf pour les entreprises ayant moins d'une année d'existence.

Article 54.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures fixe les modalités du bénéfice des incitations prévues par l'Etat.

Article 55.- L'Organe national en charge des biocarburants, composé de représentants des acteurs publics et privés de la filière des biocarburants, formule des avis portant, notamment sur :

- les critères d'attribution ainsi que les conditions de retrait des licences d'exploitation délivrées par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- la fixation des prix des biocarburants ;
- les mesures d'incitation en faveur de la filière des biocarburants.

Les membres de l'organe national en charge des biocarburants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Ledit arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe ainsi que le montant des indemnités de ses membres.

Chapitre X.- Sanctions administratives

Article 56.- En cas de violation dûment constatée par des agents assermentés de la réglementation applicable aux activités structurant la chaîne de valeur de production et d'exploitation des biocarburants et des dispositions du présent décret, sans préjudice des sanctions pénales et administratives déjà prévues par la réglementation en vigueur, sont infligés, après mise en demeure restée sans suite :

- la suspension de un (1) à six (6) mois de la licence ;
- le retrait pur et simple de la licence.

Ces sanctions peuvent également inclure la perte de certains avantages notamment la fiscalité et les facilités d'investissements consenties par l'Etat dans l'exercice d'activités de la filière des biocarburants.

Article 57.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures suspend ou retire par arrêté la licence, après avis préalable de l'Organe chargé de la régulation des hydrocarbures, en cas de violation grave et manifeste du titulaire de ses obligations légales constatée par des agents assermentés.

Article 58.- Les licences sont suspendues en cas de :

- survenance de cas de force majeure ;
- mise en demeure consécutive au non-respect des engagements, à un manquement ou à une violation des lois et règlements applicables à l'activité en question.

Article 59.- La licence est retirée dans les cas suivants :

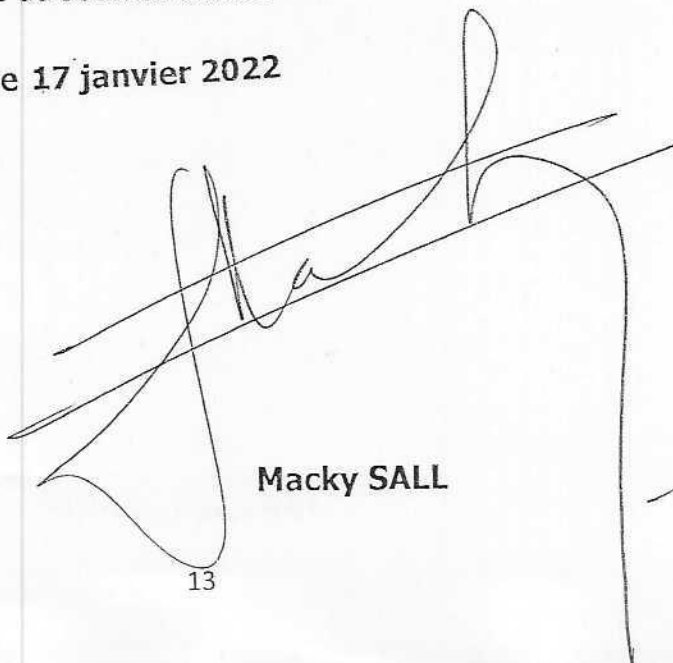
- violations graves des normes d'organisation, de fonctionnement, de spécifications techniques régissant le segment d'activité ;
- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités ;
- incapacité, déchéance civile et commerciale de l'entreprise titulaire de la licence ;
- fraude ;
- toutes dissipations, falsification, fausse déclaration voire toutes infractions vis-à-vis de la norme ;
- déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- liquidation des biens du titulaire de la licence ;
- redressement judiciaire du titulaire de la licence ayant pour effet de porter atteinte à l'exécution efficiente des termes et conditions stipulés dans la licence.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures prononce par arrêté le retrait de la licence à l'expiration d'un délai de six (6) mois après la mise en demeure resté sans suite.

Chapitre XI.- Disposition finale

Article 60.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Infrastructures et des Transports terrestres, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, le Ministre chargé des Hydrocarbures et des Biocarburants, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé du Commerce, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2022



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Commerce
et des Petites et Moyennes Entreprises

Projet de décret relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le législateur, dans sa volonté de réformer le cadre législatif et réglementaire régissant le commerce intérieur, a fixé les principes généraux tendant à renforcer la protection du consommateur dans ses rapports avec les professionnels mais également l'équilibre des rapports entre les professionnels du commerce.

A ce titre, la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 a renvoyé dans ses articles 4, 102, 106, 107, 136 et 137 alinéa 2 à des décrets pour fixer certaines de ses modalités d'application.

Il en est ainsi notamment du régime des prix pour lesquels le présent projet de décret définit les procédures et modalités de fixation des prix pour des produits limitativement énumérés.

S'agissant des procédures de dénouement du contentieux économique, le projet de décret procède à l'identification des autorités administratives impliquées dans le règlement administratif ou judiciaire du contentieux économique, les modalités de réalisation et de paiement de la transaction, les procédures de règlement des saisies. Le présent projet de décret organise également la centralisation des produits issus du contentieux économique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises


Assome Aminata DIATTA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Commerce
et des Petites et Moyennes Entreprises

**Décret n° 2022-89
relatif aux régimes de prix et aux
procédures de dénouement du
contentieux économique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
VU le décret n° 2020 - 2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2217 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
SUR le rapport du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,

DECRETE :

Chapitre premier. - Les régimes de prix

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix plafond ou plancher des biens et services, visés par le présent décret, peuvent être réglementés d'office ou par homologation.

Article 2.- La fixation d'office ou l'homologation des prix des biens et services prévue à l'article premier du présent décret, peut intervenir dans les cas suivants :

- la concurrence par le prix est limitée en raison des situations de monopole ou de concentration du marché ;
- la politique de santé, d'hygiène ou de protection de l'environnement nécessite la fixation d'un prix plafond ou plancher.

Article 3.- Les prix des biens et services peuvent être fixés, selon les différents régimes prévus à l'article premier du présent décret, par arrêté du Ministre chargé du Commerce ou par arrêté interministériel, suivant la nature des biens et services concernés.

Article 4.- Les autorités compétentes en matière de prix peuvent assortir leurs décisions de dispositions accessoires destinées à en assurer l'application ou à faciliter le contrôle de leur exécution.

Est réputée disposition accessoire, toute disposition qui ne se rattache pas directement à la fixation du prix.

Article 5.- Le Ministre chargé du Commerce procède périodiquement à une revue générale des prix de certains biens ou services aux fins de les adapter à l'évolution du marché.

A cette occasion, les avis de la Commission de la Concurrence et du Conseil national de la Consommation sont recueillis.

Article 6.- Les biens et services visés par le présent décret sont les suivants :

1. Fixation d'office

Produits

- hydrocarbures ;
- riz brisé ordinaire.

Services

- tarifs des transports en commun de personnes ;
- eau, électricité et téléphone ;
- tarifs des soins et services des hôpitaux et cliniques ;
- honoraires des médecins.

2. Homologation

Produits

- produits pharmaceutiques ;
- farine de blé ;
- sucre cristallisé ;
- pain ;
- huiles raffinées comestibles ;
- fer à béton ;
- ciment.

Services

- tarifs des auxiliaires de transport ;
- établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 7.- Le prix homologué d'un bien ou service résulte d'un cadre de prix déposé auprès du Directeur du Commerce intérieur préalablement à toute mise en vigueur. Il comprend la définition, le calcul et la justification de chacun des éléments dudit prix. L'homologation d'un prix est constatée par arrêté du Ministre chargé du Commerce ou par arrêté interministériel, après consultation du Conseil national de la Consommation.

Toute majoration des prix homologués est subordonnée à une autorisation expresse du Ministre chargé du Commerce après dépôt d'une demande expresse et des nouveaux tarifs dûment justifiés.

Toutefois, le silence gardé par l'administration du commerce au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation de pratiquer la majoration.

Chapitre II : Les procédures de dénouement du contentieux économique

Section première. - La transaction

Paragraphe premier. - La compétence des autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction

Article 8.- Le Ministre chargé du Commerce, le Directeur du Commerce intérieur, les chefs des divisions nationales, les chefs des services régionaux et les chefs des services départementaux du Commerce sont habilités à accorder le bénéfice de la transaction prévue à l'article 107 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Article 9.- Sont éligibles au bénéfice de la transaction, les mis en cause pour les infractions prévues par la loi n°2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Pour ces infractions, la transaction s'opère dans les limites des compétences fixées par l'article 10 du présent décret.

Toutefois, les infractions prévues par l'article 80.3 de la loi n°2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur sont exclues du bénéfice de la transaction.

L'appréciation de la valeur du produit objet de l'infraction constatée sert de base à l'attribution des compétences.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, les limites des compétences des autorités administratives pour l'accord du bénéfice de la transaction sont définies comme suit :

- Chef du service départemental : pour tout montant inférieur ou égal à deux millions (2 000 000) de francs CFA;
- Chef du service régional ou chef de division nationale : pour tout montant inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) francs CFA ;
- Directeur du Commerce intérieur : pour tout montant inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- Ministre chargé du Commerce : pour tout montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 11.- Le montant de l'amende transactionnelle est doublé en cas de récidive pour la même infraction dans un délai inférieur à deux (02) ans à compter de la date de réalisation de la précédente transaction.

Paragraphe II.- Réalisation et paiement de la transaction

Article 12.- Le mis en cause doit faire la demande expresse sur le procès-verbal ou sur tout autre acte approprié pour bénéficier de la transaction pécuniaire.

Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé qu'après la signature du procès-verbal par le mis en cause.

Article 13.- Lorsque la transaction est accordée, l'autorité administrative compétente notifie le montant et les conditions y afférentes au requérant au moyen d'un imprimé dont le modèle et l'utilisation sont fixés par instruction ministérielle. L'apposition de la signature vaut acceptation de la transaction.

Après notification et acceptation, la transaction doit être payée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification de transaction à l'intéressé.

Article 14.- Sous réserve des dispositions relatives à la comptabilité publique, les agents du Commerce intérieur ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités à procéder à l'encaissement des amendes transactionnelles, quelle que soit l'autorité qui en a fixé le montant.

Ils doivent dans ce cas délivrer à la partie versante une quittance extraite d'un carnet à souche coté et paraphé par le Receveur général du Trésor.

La date, le numéro et le montant de la quittance sont consignés sur le procès-verbal.

Article 15.- Le refus de paiement d'une amende transactionnelle acceptée ou le défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de sa notification, rend la transaction caduque. Dans ces cas, l'affaire est transmise au Procureur de la République conformément aux dispositions de la loi n°2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Section II.- Procédures de règlement des saisies

Article 16.- Les produits ayant fait l'objet de saisie lors de la procédure contentieuse peuvent, au dénouement du contentieux, faire l'objet d'une confiscation, d'une mainlevée ou d'une vente.

Article 17.- La confiscation des produits saisis est prononcée par la juridiction territorialement compétente.

Article 18.- La confiscation porte sur tout ou une partie du produit.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque les biens saisis ayant été laissés à la disposition du mis en cause, celui-ci ne les représente pas en nature.

En cas de confiscation prononcée par le tribunal, les biens saisis font l'objet d'une vente sur la base du procès-verbal.

Dans le cas où les biens saisis sont défectueux, ils font l'objet d'une destruction en la présence d'au moins un agent assermenté qui procède à la rédaction du procès-verbal de destruction.

Le produit réel de la vente est reversé au Trésor public par un agent de la Direction du Commerce intérieur ayant le statut de sous-régisseur. Un exemplaire est également transmis au régisseur des recettes de la Direction du Commerce intérieur.

Article 19.- En cas de mainlevée, les biens saisis sont remis contre décharge dûment établie.

La mainlevée sur les produits ainsi que la date à laquelle elle a été prononcée, sont inscrites sur le procès-verbal de saisie et sur le registre de saisie.

Article 20.- Dans les circonstances prévues par l'article 106 alinéa 2 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, la vente des biens est effectuée par l'une des autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction. Les modalités de ladite vente sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce. La vente des biens saisis, la date à laquelle elle a été faite ainsi que son montant, sont inscrits sur le procès-verbal de saisie.

Le produit de la vente est remis au régisseur des recettes de la Direction du Commerce intérieur.

Chapitre III.- Centralisation des produits issus des transactions, confiscations, amendes, actes administratifs délivrés et vérifications des instruments de mesure

Article 21.- Le régisseur des recettes de la Direction du Commerce intérieur centralise les produits issus des transactions, confiscations, amendes, ventes de saisies et droits perçus en application de la législation sur les prix et la protection du consommateur et celle relative au contrôle des instruments de mesure.

Les recettes recouvrées par le régisseur des recettes ou les sous-régisseurs sont reversées à la caisse de leur comptable de rattachement conformément à la législation en vigueur en matière de comptabilité publique.

Article 22.- Le régisseur des recettes est également chargé du contrôle des transactions, de la ventilation du produit des transactions, confiscations, amendes, ventes de saisies et droits perçus ainsi que de leur répartition aux ayants droit conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23.- Les actes administratifs délivrés par la Direction du Commerce intérieur faisant l'objet de perception directe de droits ainsi que les montants des droits à percevoir sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 24.- Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Commerce et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le,

17 janvier 2022


Macky SALL